



Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable à l'ensemble des élèves.

**Article 1 :** L'Ecole de Conduite Gilles applique les règles d'enseignements selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**Article 2 :** Tout élève inscrit dans les établissements Gilles se doit de respecter les conditions de fonctionnement de l'Ecole de Conduite Gilles à savoir :

- ❖ Respecter le personnel de l'établissement.
- ❖ Respecter le matériel et les locaux (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soins des boîtiers, ne pas écrire sur les murs etc.).
- ❖ Eteindre son téléphone et le donner à la secrétaire avant chaque séance de code.
- ❖ Avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussure ne tenant pas le pieds ni de talons hauts).
- ❖ Ne pas fumer ou vapoter à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules. Ne pas consommer ou avoir consommé tout produit pouvant nuire à la conduite (alcool, drogue, médicaments etc.).
- ❖ Ne pas manger et/ou boire dans la salle de code ou dans les véhicules.
- ❖ Ne pas utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- ❖ Respecter les autres élèves sans discrimination aucune.
- ❖ Respecter les horaires afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours.
- ❖ En cas de retard supérieur à 10 minutes et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance de code l'accès à salle de code pourra vous être refusé.
- ❖ Ne pas parler pendant la séance de code.

**Article 3 :** Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et régler le premier versement se verra refuser l'accès à la salle de code.

**Article 4 :** Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections y compris lorsqu'elles sont dispensées par un enseignant.

**Article 5 :** Toute leçon de conduite non décommandée 48h ouvrables à l'avance sans motif valable et sans justificatif (certificat médical / courrier du lycée / courrier de l'employeur), sera due. **ATTENTION : être en garde à vue n'est pas un motif d'absence recevable.** Aucune modification de leçon ne sera prise en compte via le répondeur téléphonique ou en dehors des horaires d'ouverture de bureau.

**Article 6 :** Les téléphones doivent être éteints en leçon de conduite.

**Article 7 :** Après la réussite de l'examen du code et à la première leçon de conduite, il est de la responsabilité de l'élève d'aller consulter son application *Suivi Pratique Numérique* tout au long de sa formation.

**Article 8 :** L'élève, mineur ou majeur, doit obligatoirement être en possession de l'original matérialisé de sa CNI ou de son passeport, durant la leçon de conduite.

**Article 9 :** La composition des leçons de conduite incombe exclusivement au formateur, l'heure effective de conduite se compose comme suit :

- ❖ Temps d'installation (statique)
- ❖ Moduler les objectifs de travail en fonction de la séance précédente (statique)
- ❖ Conduite (mobile)
- ❖ Bilan de fin de leçon (statique)

**Article 10 :** L'inscription à l'examen pratique ne peut être effective qu'à l'issue du programme de formation, avec l'accord formel du moniteur référent, et conditionné aux règlements de la totalité des sommes dues auprès de nos établissements.

**Article 11 :** Toute insistance ou menace de la part de l'élève et/ou de ses proches envers le personnel de l'école de conduite pour obtenir une date d'examen entraînera la remise d'une décharge de responsabilité de notre établissement en cas d'échec. Nous vous restituerons alors votre dossier complet afin que vous puissiez vous inscrire dans une autre auto-école.

**Article 12 :** Les élèves en AAC ne sont pas prioritaires sur ceux en formation B traditionnelle. Ils devront avoir effectué un an de conduite accompagnée et pourront passer l'examen sous deux conditions :

1. Minimum 2 mois après avoir réalisé le 2<sup>ème</sup> Rendez-vous Pédagogique (correspondant aux 3000 km)
2. En fonction des places d'examens disponibles.

**Article 13 :** Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement pourra, en fonction de sa nature et de la gravité des faits, faire l'objet d'une exclusion définitive de nos établissements.

**Article 14 :** En cas de doutes COVID ou tout autre maladie contagieuse, il est de la responsabilité de l'élève d'apporter et de porter son masque ainsi que de le stipuler dès le début de la leçon au moniteur.

Nom et signature de l'élève (lu et approuvé)

Cachet de l'établissement